

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2020

## Membres présents :

ARCAMONE Yves, AYACHE Patrick, BAVEREL Emmanuelle, BONNOTTE Stéphane, BOULICOT Sonia (à partir de la délibération n°16-12-2020-06), BUGNON Julie, COUESMES Gérard, CULTRU Sophie, DENOIX Philippe, DONZÉ Marie-Hélène, FEUVRIER Dominique, GUERN Soizick, MARONGIU Loïc, PHILBERT Cécile, PICARD Sylvain, SCHELL Catherine, VIEILLE Romaric

## Membre absent avec procuration :

M Aurélien MARANDET procuration à M. Sylvain PICARD

## Membre absent : M. MARC MANGIN

Président de séance : M. Patrick AYACHE, Maire

Secrétaire de séance : Mme Sophie CULTRU

Convocation : 7 décembre 2020

Affichage du compte rendu : 18 décembre 2020

## 16-12-2020-01 VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2020

Monsieur le Maire propose au vote l'approbation du compte-rendu de la séance du 5 novembre 2020 et demande s'il y a des remarques.

Le compte-rendu de la séance du 5 novembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

## 16-12-2020-02 ÉTAT DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire informe les membres du conseil municipal sur les décisions prises en vertu des délégations confiées par le conseil municipal :

- a) Modification de la régie communale afin de permettre l'encaissement des recettes générées par le service de restauration scolaire en numéraire en cas d'inscription d'enfants des gens du voyage ;
- b) DIA n°30 : vente immobilière BONJOUR- CUPILLARD / NIKOLLI sis 9 allée des Cerisiers parcelle cadastrée AI 280 – d'une superficie de 773 m<sup>2</sup> – Notaire Maître Christine VIENNET. La commune renonce à son droit de préemption sur le bien.

## 16-12-2020-03 MODALITÉS DE RÉUNION À DISTANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

La Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et porte diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Cette loi a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de confinement, notamment la possibilité de tenir les réunions de conseil municipal en visioconférence.

Il est proposé qu'en cas de nécessité, le Conseil Municipal puisse se réunir à distance dans les conditions suivantes :

- L'outil Zoom sera utilisé pour l'organisation de la réunion du Conseil Municipal en visioconférence ;
- Le mode d'accès se fera par lien URL envoyé sur les messageries des élus ;
- Les élus devront saisir un code réunion et un mot de passe pour se connecter ;
- Chaque participant en visioconférence Zoom sera identifié par son prénom et son nom entrés au moment de la connexion à la réunion virtuelle.
- Cette identification sera confirmée par l'appel nominal réalisé en début de séance.

Les conditions de quorum de cette réunion sont assouplies puisque seule la présence d'un tiers des Conseillers Municipaux est requise.

L'enregistrement de la réunion sur support vidéo et format audio sera conservé.

Lors de cette réunion, le vote de la présente délibération ainsi que le vote des délibérations suivantes auront lieu par appel nominal.

Le procès-verbal de la réunion reprendra notamment, sous forme synthétique, les noms des membres présents, absents, excusés ou non, le nom des élus ayant donné procuration avec indication du mandataire, le nom des différents intervenants et le sens des votes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider les modalités suivantes :

- L'outil Zoom sera utilisé en cas de nécessité pour l'organisation de la réunion du Conseil Municipal en visioconférence. Le mode d'accès se fera par lien URL envoyé sur les messageries des élus ;
- Les élus devront saisir un code réunion et un mot de passe pour se connecter. Chaque participant en visioconférence Zoom sera identifié par son prénom et son nom entrés au moment de la connexion à la réunion virtuelle. Cette identification sera confirmée par l'appel nominal réalisé en début de séance ;
- L'enregistrement de la réunion sur support vidéo et format audio sera conservé ;
- Lors de cette réunion, le vote de la présente délibération ainsi que le vote des délibérations suivantes auront lieu par appel nominal ;
- Le procès-verbal de la réunion reprendra notamment, sous forme synthétique, les noms des membres présents, absents, excusés ou non, le nom des élus ayant donné procuration avec indication du mandataire, le nom des différents intervenants et le sens des votes.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-04 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS**

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, L'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

La délibération du 30 septembre 2020 ne prévoit pas de disposition en matière de marchés publics. Après quelques mois de fonctionnement, il apparaît important pour la bonne marche des affaires de la commune que le maire puisse bénéficier d'une telle délégation.

En effet, le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, le maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4<sup>o</sup> de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à **40 000 € H.T. (seuil de publicité obligatoire)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à **40 000 € H.T. (seuil de publicité obligatoire)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à **40 000 € H.T. (seuil de publicité obligatoire)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à **5 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L. 2122-23 du C.G.C.T.).

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du conseil municipal sont prises par le 1<sup>er</sup> adjoint. »

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-05 COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER**

L'article R2222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une Commission de Contrôle Financier dont la composition est fixée par une délibération du Conseil Municipal.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est un organe consultatif des collectivités territoriales. Elle traite et analyse les données des rapports annuels, et peut être amenée à exercer un contrôle financier ponctuel au nom et pour le compte de la collectivité.

Le Conseil Municipal fixe librement la composition de cette Commission, tout en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Peuvent siéger au sein de cette commission différentes catégories de personnes telles que des élus, des représentants d'associations d'usagers, voire des personnalités qualifiées, dont la représentativité est laissée à la libre appréciation du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-21,

Considérant que l'élection des membres de la Commission de Contrôle Financier doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de recourir à un vote à main levée (article L 2121-21 du CGCT),

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création d'une Commission "Contrôle financier" ;
- Précise que la Commission "Contrôle financier" est composée de 5 membres ;

- Décide, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de cette Commission ;
- Désigne les membres de la Commission "Contrôle financier" dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, à savoir
  - Patrick AYACHE
  - Odette COMTE
  - Sylvain PICARD
  - Julie BUGNON
  - Soizick GUERN

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-06 ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2019**

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Le RPQS Assainissement Non Collectif n'a pas été élaboré par faute de données.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2019, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 15 octobre 2020, ont été adoptés à l'unanimité.

La CCSPL, réunie le 30 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable et d'Assainissement Collectif de la commune de Pirey pour l'année 2019.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-07 INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME : AVENANT À LA CONVENTION AVEC GBM**

Délibération retirée en séance

### **16-12-2020-08 OBLIGATION DE DÉPÔT DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 mars 2013,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,  
Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>e</sup> octobre 2007,

Considérant que depuis cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

## **16-12-2020-09 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES ANNÉE 2021 ET 2022**

### **I. Cadre Général**

L'article L3132-3 du Code du Travail prévoit qu'un repos hebdomadaire doit être accordé aux salariés et que ce repos hebdomadaire est le dimanche.

Il existe cependant des exceptions et notamment la possibilité pour le Maire d'accorder des dérogations au repos dominical des salariés pour certaines branches professionnelles.

Aussi, conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, pour les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce jour de repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par arrêté du Maire après avis du conseil municipal.

La loi dite « Macron » du 6 août 2015 fixe cette dérogation à 12 dimanches par an au maximum contre 5 auparavant.

En cas d'avis conforme formulé par l'EPCI, le maire est tenu de fixer par arrêté municipal la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

### **II. Dérogations dans les communes du Grand Besançon.**

Par délibération en date du 9 novembre 2020 le Grand Besançon Métropole fixe à 6 dérogations annuelles les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche pour les années 2021 et 2022.

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver ;
- le premier dimanche des soldes d'été ;
- le dernier dimanche de novembre soit les 28 novembre 2021 et 27 novembre 2022 ;
- les 3 dimanches précédents Noël, soit les 5, 12 et 19 décembre 2021 et les 4, 11 et 18 décembre 2022.

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- les dimanches des soldes d'hiver ;
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24 heures du temps » ;
- les 3 dimanches précédents Noël, soit les 5, 12 et 19 décembre 2021 et les 4, 11 et 18 décembre 2022.

En ce qui concerne la branche automobile, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante pour l'année 2021 :

- 17 janvier ;
- 14 mars ;
- 13 juin ;
- 19 septembre ;

- 17 octobre.

Pour l'année 2022, une nouvelle délibération devra être prise pour cette branche spécifique, le calendrier des constructeurs n'étant pas encore arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Se prononce favorablement sur l'ouverture exceptionnelle des commerces à titre dérogatoire à Pirey selon les modalités évoquées ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer l'arrêté dérogatoire au repos dominical reprenant les modalités évoquées ci-dessus.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-10 MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DU CENTRE POLYVALENT**

Philippe Denoix propose au conseil municipal de modifier le règlement d'utilisation Centre Polyvalent afin de permettre aux chefs d'entreprise (industries et commerces) qui acquittent leur Contribution Économique Territoriale au profit de la commune à louer le Centre Polyvalent pour un **événement personnel privé**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-11 FRAIS DE SCOLARITÉ**

Emmanuelle Baverel, adjoint aux affaires scolaires, présente au conseil municipal le montant des dépenses réglées par la commune de PIREY du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, pour le fonctionnement des écoles primaire et maternelle de PIREY, qui s'élève à :

- 469,42 euros par élève scolarisé à l'école élémentaire (527.91 en 2018) ;
- 1175,94 euros par élève scolarisé à l'école maternelle (997.47 en 2018).

L'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité accepte et précise que ces montants seront retenus pour la facturation aux communes de résidence des frais de scolarité des élèves non domiciliés à PIREY pour l'année scolaire 2020-2021.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-12 ÉCOLE PRIVÉE F. CARTANNAZ : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ 2019-2020**

L'école privée F. Cartannaz, associée par contrat de l'État, participe au service public d'éducation.

Le législateur a organisé le financement des écoles sous contrat car elles sont ouvertes à tous.

L'Article 89 de la loi du 13 août 2004 fait obligation aux communes de résidence des élèves des classes élémentaires de participer au financement des écoles privées associées par contrat de l'État, pour ceux d'entre eux qui sont domiciliés dans leur commune.

Ce financement public permet aux parents d'exercer le choix de l'école pour leurs enfants.

Compte-tenu du coût par élève scolarisé à l'école élémentaire, relevé par délibération du 16 décembre 2020 à hauteur de 469.42 € par élève.

Le Maire constate que 7 élèves sont scolarisés en primaire à Cartannaz pour l'année scolaire 2019-2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de participer au fonctionnement de l'école privée F. Cartannaz à hauteur de 3 285,94 €.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-13 AFFOUAGE SUR PIED – CAMPAGNE 2020-2021**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **PIREY**, d'une surface de **163.26 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **20/12/2006**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une campagne d'information auprès des habitants afin de connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2020-2021**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2020-2021** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 31 août 2020 ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2019-2020** en date du 22 octobre 2019 ;

Philippe Denoix, affouagiste, ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **15, 26 et 27** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - Philippe DENOIX
  - Yves ARCAMONE
  - Aurélien MARANDET
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à entre 25 et 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la portion d'affouage à 150 € ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :

- ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière ;
- ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe ;
- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2021**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements ;
- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2021** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses ;
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage ;
- ⇒ Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Votes pour : 17

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-14 CHOIX DU FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ**

Les contrats électricité pour l'ensemble des bâtiments communaux arrivent à échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (loi du 8/11/2019 N°2019-1147 sur les tarifs réglementés)

Pour respecter les règles de la commande publique et sachant que le coût global des consommations estimées à 21 392.20€ TTC de consommation réelle 2020. La commune a consulté par écrit 6 entreprises sur la base du tableau estimatif suivant :

LOCATISATION	ADRESSE	Quantité Annuelle KWH
Centre Polyvalent	Rte Saint Martin	43 238
École Élémentaire	Rte Saint Martin	20 977
École maternelle	Rte Saint Martin	9 105
Atelier Municipaux	Rte Saint Martin	2 427
Mairie	Place du Colonel Max de Pirey	12 234
Église et sonneries cloches	Place du Colonel Max de Pirey	789
Maison d'Accueil de Jour	2 Rue du Moulin	7 608
Maison des Associations	2 Rue du Moulin	2 020
Parking Associations	2 Rue du Moulin	293
Maison de Tennis	Rue du Stade	3 218
Foot vestiaires et stade	Rue du Stade	19 658
	TOTAL	121 567

La durée du contrat est de 36 mois avec un début du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les offres devaient être remises au plus tard le 25/09/2020 à 17 heures.

Trois entreprises ont répondu à notre demande.

Les offres s'établissement ainsi :

Fournisseurs	Consommation Total en KW	Prix MW Hors TVA	Prix KW Hors TVA	Coût annuel Hors TVA	Durée du contrat
EDF Collectivités	121 567	12.68€	0.1268€	15 414.69€	3 ans sans changement de prix
ENGIE	121 567	16.19€	0.1619€	19 681.69€	3 ans sans changement de prix
ANTARGAZ	121 567	13.45€	0.1345€	16 350.76€	3 ans sans changement de prix

On informe le conseil municipal sur les dispositions des différentes **taxes et contributions**

**Contribution Tarifaire d'acheminement (CTA) : 30.01€ HTVA/an**  
**Taxes sur la Consommation Finale d'Électricité Communale et Départementale (TCCFE & TDCFE) : 0.02250€ HTVA/kWh**  
**Contribution au Service Public de l'Électricité (CSAE) : 0.00311€ HTVA/kWh**  
**Contribution Certificats d'Économie d'ÉNERGIE (CEE) ; 0.00070€ HTVA/kWh**

**Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

Le taux normal de TVA est à 20% s'applique sur le prix de l'Énergie, de la part variable du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE), la contribution CEE, la CSAE, la CSPE et les TFCE.

Le taux réduit de TVA 5.5% s'applique sur l'abonnement mensuel, de la part fixe du TURPE et la CTA

Après analyse des offres et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir l'offre de EDF Collectivités pour un montant estimatif de 15 414.69€ HTVA pour une consommation globale estimée à 121 567KW

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-15 DÉCISION MODIFICATIVE N°11**

Suite à des dépenses imprévues :

Section de fonctionnement : Nettoyage des locaux des bâtiments du Centre Polyvalent, de la maison des associations, de l'école élémentaire, taxes foncières de la Maison du Centre, honoraires d'avocats recours catastrophe naturelle, Produits d'entretien spécifique à la désinfection contre le virus COVID19, publication "annonces avis décès, Personnel remplacement du Centre de Gestion. Section d'investissement : Refonte du Site Internet, Motorisation de la porte de garage de l'atelier municipal, réparation toiture école maternelle, Honoraires Maître d'œuvre tvx allée de la Doline, Mur rue du Tillot, rénovation des escaliers de la Place de l'Eglise.

Le budget primitif de la commune en section de fonctionnement et d'investissement doit être réajusté. Les sommes prélevées nécessaires au réajustement du budget primitif ont été prélevées sur les comptes excédentaires et sur les comptes dépenses imprévues. Les montants prévisionnels du budget primitif 2020 de la section de fonctionnement et d'investissement n'ont pas été modifiés. Il est nécessaire d'effectuer les écritures comptables suivantes :

sur crédits	Désignation	Diminution sur crédits Augmentation	
		ouverts	ouverts
	D 60631 : Fournitures d'entretien		1 500.00 €
	D 6227 : Frais d'actes,de contentieux		2 000.00 €
	D 6231 : Annonces et insertions		200.00 €
	D 6283 : Frais de nettoyage des locaux		14 000.00 €
	D 63512 : Taxes foncières		900.00 €
	<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>18 600.00 €</b>
	D 6218 : Autre personnel extérieur		4 500.00 €
	<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel</b>		<b>4 500.00 €</b>
	D 020 : Dépenses imprévues Invest	17 519.00 €	
	<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>17 519.00 €</b>	

D 022 : Dépenses imprévues Fonct	24 150.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>24 150.00 €</b>	
D 2051 : Concessions, droits similaires		15 000.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>15 000.00 €</b>
D 2121-097 : Chemin de la Roche		5 000.00 €
D 21311-050 : AMENAGEMENT PLACE		15 000.00 €
D 21312-121 : ECOLE MATERNELLE		200.00 €
D 21318-084 : EGLISE	28 681.00 €	
D 21318-209 : ATELIER MUNICIPAL PORTAIL		9 000.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>28 681.00 €</b>	<b>29 200.00 €</b>
D 2315-027 : CHEMIN PIETON		1 000.00 €
D 2315-204 : Rue du Tillot		1 000.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>2 000.00 €</b>
D 6532 : Frais de mission élus		200.00 €
D 6533 : Cotisations retraite élus		200.00 €
D 6535 : Formation élus		650.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>1 050.00 €</b>

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-16 MODIFICATION DES HORAIRES DE MME PRETET MYRIAM**

Le maire propose de modifier les horaires de travail de Mme Pretet Myriam qui effectuera 23 heures 70 de classe à l'école maternelle, 7h20 de restauration scolaire soit 30 heures 50 hebdomadaires lissées 25 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à modifier le contrat conformément aux horaires indiqués ci-dessus après application du lissage pour tenir compte de la durée des congés.

La modification prendra effet au 1er janvier 2021.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-17 MODIFICATION DES HORAIRES DE MME MORERO VÉRONIQUE**

Le maire propose de modifier les horaires de travail de Mme Morero Véronique qui effectuera 25 heures 25 de classe à l'école maternelle, 3 heures 15 de garderie du matin et 7 heures 20 de restauration scolaire soit 36 heures lissées 29 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le maire à modifier le contrat conformément aux horaires indiqués ci-dessus après application du lissage pour tenir compte de la durée des congés.

La modification prendra effet au 1er janvier 2021.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

**16-12-2020-18 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n<sup>o</sup> 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n<sup>o</sup> 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n<sup>o</sup> 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n<sup>o</sup> 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n<sup>o</sup> 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2015-661 modifiant le décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n<sup>o</sup> 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2020 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

La commune de PIREY a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Il se compose en deux parties :

### **1.L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions.,

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux et des Secrétaires de Mairies		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupe A1	Secrétaire général	36 210 €
Groupe A2	Autres fonctions de Catégorie A	32 130 €
Groupe A3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, ...	25 500 €

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe BI	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 €
Groupe B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ..	16 015 €
Groupe B3	d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe CI	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications,	11 340 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux	

Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	11340 €
Groupe C2	Agent d'exécution...	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe C1	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique...	11 340 €
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière...	10 800 €

#### CATEGORIE C :

##### Filière Culturelle

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS (ES) TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe C1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions etc...	11 340 €
Groupe C2 et C3	Agent d'accueil	10 800 €

#### Catégorie C

##### Filière médico-sociale

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)
--	--	--

Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes....	11 340 €
Groupe C2 et C3	Agent d'exécution....	10 800 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

**Obligatoirement dans les cas suivants :**

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions > en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

**Règles applicables en cas d'absence :**

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

**2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au Conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	A ent d'exécution, a ent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1260 €
Groupe 2	A ent d'exécution, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	ent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	ent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €

Il sera proposé au Conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune de PIREY reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- De rappeler que le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

## **16-12-2020-19 CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Suite au décès de Madame LAHMAR Houmria, son poste a été déclaré vacant le 20/10/2020 sous la référence 0520201030487. Les candidatures devaient être réceptionnées avant le 30/10/2020.

La commune a reçu 29 dossiers.

Les 8 profils les plus intéressants ont été convoqués pour un entretien les 14 et 21 novembre 2020 à la mairie de Pirey.

A l'issue de ces entretiens, une candidate a été retenue.

Pour répondre aux besoins de la commune, le Maire propose la création d'un

- poste d'agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe d'employée à la restauration scolaire et du périscolaire pour 27,5/35<sup>ème</sup>.
- poste d'adjointe technique territoriale pour effectuer le nettoyage des locaux à la mairie pour 6 heures hebdomadaires

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'employée à la restauration scolaire et au périscolaire à temps *non complet à raison de 27,5/35<sup>ème</sup> soit 34 heures hebdomadaires* ;
- la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 6 heures hebdomadaires pour effectuer le nettoyage des locaux à la mairie
- la suppression d'un poste d'adjointe technique territoriale employée en qualité d'ATSEM, à la restauration scolaire et du périscolaire *non complet à raison de 27,5/35<sup>ème</sup> soit 34 heures hebdomadaires* ;

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er janvier 2021

Emploi : ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe      ancien effectif : 0,  
nouvel effectif : 1

Emploi : Adjoint technique territorial      ancien effectif : 2  
nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agente nommée dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64 article 6411 (salaire titulaire) -6331 (transports)-6332 (FNAL)-6336 (CNFPT,CDG)-6451 (URSSAF) .....

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-20 CDD BOURGIN MARIE**

Dans le cadre du respect de protocole sanitaire pris par le gouvernement en raison de la pandémie du Covid-19 et considérant qu'il y a lieu de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le motif suivant : renforcer l'équipe affectée à la restauration scolaire et le nettoyage de locaux l'école primaire,

Le conseil municipal décide d'employer Mme Bourgin Marie du 4 janvier 2021 au 6 juillet 2021 pour une durée de 16 heures lissées 9h50.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à l'unanimité le maire à signer le contrat à durée déterminée correspondant.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

#### **16-12-2020-21 CDD MME VELAY CORINNE**

Dans le cadre du respect du protocole sanitaire pris par le Gouvernement en raison de la pandémie du COVID-19 et considérant qu'il y a lieu de faire face à un accroissement temporaire d'activité pour le motif suivant : renforcer l'équipe affectée à la restauration scolaire et le nettoyage de locaux.

Le conseil municipal décide d'employer Mme Corinne Velay du 4 janvier 2021 au 5 février 2021. Pour une durée hebdomadaire de 8h.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise l'unanimité le Maire à signer le contrat à

durée déterminée.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-22 VENTE DE GRAVATS**

Un tas de gravats encombre actuellement l'aire de stockage située vers Fransbonhomme, à l'entrée du bois de la Chaille.

Afin de valoriser ces matériaux et de libérer l'emplacement, le maire propose au conseil municipal de les mettre en vente pour l'euro symbolique.

Considérant que Monsieur Jean-Pascal Henriet est intéressé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité/à la majorité des voix la mise en vente du tas de gravats au profit de Monsieur Jean-Pascal Henriet est et fixe le montant d'achat à 1'euro symbolique

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-23 DIA A LA CROIX DE LA ROCHE**

Philippe Denoix présente au conseil municipal une DIA reçue le 3 décembre 2020 de Maître Vichard-Lechat, notaire à Rioz, concernant un terrain sis au lieu-dit « A la Croix de la Roche », cadastré AE 513 et 515.

Considérant que cette parcelle est située en zone 2AU1 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal reste compétent pour se prononcer sur cette demande.

Pour rappel, le Maire est titulaire du droit de préemption, par délégation du conseil municipal en date du 30 septembre 2020, uniquement dans les secteurs classés en zones Ua et Ub.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de renoncer à son droit de préemption sur les parcelles AI 513 et AE 515.

Votes pour : 18

Vote contre : 0

Abstention : 0

### **16-12-2020-23 QUESTIONS DIVERSES**

#### **BILAN DE FRÉQUENTATION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2019**

➤ Concernant le bilan de la fréquentation de la restauration scolaire pour l'année 2019 :

Le Maire rappelle que 6 personnes assurent régulièrement le fonctionnement de la restauration scolaire, à savoir :

- Organisation, gestion des inscriptions, réchauffage, service, entretien : Mme M.C PELARDY, pour une durée hebdomadaire de 22 heures ;
- Préparation de la salle, service, entretien : Mme C. PROUDHON, pour une durée hebdomadaire de 20 heures ;
- Garderie interclasse, service : Mmes Houmria LAHMAR, Véronique MORERO et Myriam PRETET, pour une durée hebdomadaire de 8 heures chacune. Mme PROUDHON pour une durée de 2 heures hebdomadaires.

Le nombre de repas servis pour l'année 2019 (janvier à décembre inclus) est de **11 530, dont 694 repas du personnel**. Ce nombre est inférieur à celui de 2018 (**11 548**).

Sachant que le prix des repas facturés aux parents était de **5.45 euros** de janvier à juillet 2019 et de **5,55 euros** de septembre à décembre 2019.

Considérant que le coût des repas livrés en 2019 s'élève à **35 939.11 euros** ;

Considérant que les frais de personnel s'élèvent à **44 476.35 euros** ;

Considérant les dépenses de fonctionnement qui s'élèvent à **5 856.78 euros**, hors chauffage, électricité et eau qu'il est impossible de dissocier du fonctionnement du centre polyvalent ;

Le montant des dépenses pour le service de restauration scolaire est évalué à **86 795.89 euros**.

Considérant que **10 834** repas ont été facturés, aux parents, pour un montant de **59 532.15 euros**

dont **577.59 € de garderie du midi**, le service de restauration scolaire est donc **déficitaire de 26 686.15 euros**.

➤ Concernant le bilan de la fréquentation de l'étude garderie pour l'année 2019 :

Le maire rappelle que la garderie du matin était assurée par Mesdames Véronique MORERO et Christelle PROUDHON de 7h30 à 8h20. La garderie du midi des lundis, mardis, jeudis, vendredis était assurée par Mesdames PROUDHON Christelle, Houmria LAHMAR, Véronique MORERO et Myriam PRETET de 11h30 à 12h.

L'étude du soir était assurée par Monsieur Philippe DENOIX, de 16h30 à 18h, par Madame Dominique FEUVRIER, professeur des écoles, de 16h30 à 17h30 et par Madame Marie-Christine PELARDY, agent de maîtrise, de 16h30 à 18h30.

Le nombre d'enfants ayant fréquenté ce mode de garde pour l'année 2019 est :

Garderie du matin : **84** enfants dont **8** enfants présents de façon permanente.

Garderie du midi : **21** enfants dont **1** enfant présent de façon permanente.

Étude du soir : **113** enfants dont **14** enfants ayant fréquentés régulièrement l'étude.

Dépenses :

- Garderie du matin : 6 517.56

- Étude du soir : 16 080.92

Total 22 598.48

Recettes :

- Garderie du matin : 4 079.92

- Étude du soir : 8 908.10

Total : 12 988.02

Les services de garderie, de l'étude est déficitaire de 9 610.46 euros.

Le déficit de la restauration scolaire, de l'étude et des garderies du matin et du midi s'élève donc à 36 296.61 euros.

Le conseil municipal prend acte de ces bilans et félicite l'ensemble du personnel qui assure ces services avec compétences, sérieux et gentillesse. Une pensée particulière pour Houmria qui nous a malheureusement quitté cette année et dont la joie de vivre et l'investissement auprès des enfants nous resteront en mémoire.

Fait à PIREY  
Le 17 décembre 2020

**Le Maire,**  
**Patrick AYACHE**

